

## À TOUT INTÉRESSÉ, DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 124-2010

Prenez avis que le 1<sup>er</sup> février 2021, dans la salle des délibérations du conseil, à l'hôtel de ville, situé au 2, place de l'hôtel de ville, à compter de 19h, se tiendra à huis clos une séance du conseil municipal, au cours de laquelle toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à la demande de dérogation mineure suivante:

## **NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE:**

Dans le but de régulariser une situation dérogatoire en lien avec une opération cadastrale projetée, tel que présenté au plan projet de lotissement de l'arpenteur-géomètre Kevin Migué, sous la minute 2210 :

La dérogation mineure vise à rendre conforme la marge latérale d'un bâtiment principal de 7.85 mètres, réglementaire aux dispositions du règlement de zonage 124-2010, concernant la disposition relative aux marges, de l'annexe B, qui stipule que la marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux est de 8 mètres;

La dérogation mineure vise à rendre conforme la marge arrière pour un bâtiment accessoire de 1.10m, réglementaire aux dispositions du règlement de zonage 124-2010, concernant la disposition relative aux marges, de l'annexe B, qui stipule que la marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux est de 4 mètres ;

La dérogation mineure vise à rendre conforme la marge latérale pour un bâtiment accessoire de 1.11m, réglementaire aux dispositions du règlement de zonage 124-2010, concernant la disposition relative aux marges, de l'annexe B, qui stipule que la marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux est de 4 mètres ;

La dérogation mineure vise à rendre conforme la marge latérale pour un bâtiment accessoire de 1.11m, réglementaire aux dispositions du règlement de zonage 124-2010, concernant la disposition relative aux marges, de l'annexe B, qui stipule que la marge de recul latérale minimale des bâtiments principaux est de 4 mètres ;

La dérogation mineure vise à rendre conforme le frontage simple minimal de 30.01 mètres, réglementaire aux dispositions du règlement de lotissement 125-2010, concernant les dimensions minimales des terrains non desservis, à l'article 35, qui stipule que le frontage simple minimal est de 50 mètres.

## IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ

Adresse: 78, chemin McIntosh

Lot no. 5 896 629 du cadastre du Québec

Les questions ou commentaires doivent être envoyés au plus tard le jour de la tenue de la séance du conseil municipal avant 16h, à l'attention du directeur général, monsieur Sergey Golikov, par courrier ou par courriel à direction@frelighsburg.ca.

DONNÉ À FRELIGHSBURG CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN.

Anne Pouleur Greffière-Trésorière

